

# Consultation sur le projet de règlement

relatif à la distinction dettes / autres fonds propres

Vous pouvez adresser vos commentaires sur ce projet de texte jusqu'au 31 mars 2024 :

1. par mail:

webmestre.anc@anc.gouv.fr

2. par courrier:

Autorité des normes comptables 5, place des Vins de France 75012 PARIS

### **Sommaire**

1.	Contexte du projet	3
2.	Principales modifications envisagées et questions posées aux parties-	
pren	nantes	4
I.	Modifications relatives aux capitaux propres	4
•	Définition des apports – bons de souscription de titres en capital	4
	Suppression des articles 252-3 et 273-1 du règlement n° 2020-01 relatif aux omptes consolidés	5
II.	Modifications liées aux « autres fonds propres »	5
	Création de la ligne des fonds non remboursables et ajout d'une définition dan PCG	
•	Informations à donner dans l'annexe	7
3.	Autres observations	8

Les commentaires à cette consultation sont attendus pour le **31 mars 2024**. Ils n'ont pas vocation à être rendus public et doivent permettre aux membres des instances de l'Autorité des normes comptables d'évaluer les conséquences des changements envisagés dans le cadre du projet « Distinction dettes / Autres fonds propres ».

Les réponses à cette consultation sont à envoyer à l'adresse suivante : webmestre.anc@anc.gouv.fr.

Pour la bonne analyse des commentaires, les répondants sont invités à indiquer :

- la ou les catégories auxquelles ils appartiennent parmi les catégories suivantes : préparateur des comptes, expert-comptable, commissaire aux comptes, utilisateurs (à préciser : banque, entreprise d'assurance, société d'investissement, analyste, salarié, etc.), enseignants, chercheurs ;
- et le cas échéant, l'organisation à laquelle ils appartiennent.

#### 1. Contexte du projet

L'article R123-190 du code du commerce prévoit, pour les comptes individuels, que la rubrique des « autres fonds propres » s'insère entre les capitaux propres et les provisions au passif du bilan. Cette rubrique n'est pas détaillée mais le même code prévoit à son article L123-15 que le classement des éléments de bilan est fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC).

A ce titre, les dispositions du règlement n° 2014-03 relatif au plan comptable général (PCG) apportent des précisions sur le contenu des « autres fonds propres ».

Toutefois, ces dispositions sont dispersées et il n'apparaît pas clairement :

- si les éléments constitutifs du contenu de la rubrique qui sont indiqués (titres participatifs, avances conditionnées et droits du concédant) sont exhaustifs et
- si la rubrique des « autres fonds propres » a un caractère de présentation obligatoire ou non au passif du bilan.

Dans le règlement n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises, les modèles de bilan ne prévoient pas la rubrique des « autres fonds propres » à leur passif.

Cependant, aux termes de la recommandation n° 2022-02 du 16 mai 2022 portant sur les modalités de première application de ce règlement, l'ANC considère qu'il est possible qu'un groupe présente au passif de son bilan consolidé une ligne « autres fonds propres » et, lorsqu'une telle ligne figure au bilan, recommande d'en indiquer la composition dans l'annexe des comptes consolidés. Cette recommandation a été proposée dans l'attente de clarifications à apporter dans le plan comptable général.

Dans ce contexte, le projet de texte soumis à la consultation vise à :

- affirmer le statut des « autres fonds propres » comme une rubrique à part entière du bilan ;
- définir cette rubrique par ses composantes (fonds non remboursables, avances conditionnées et droits du concédant) et
- apporter une définition aux fonds non remboursables et aux avances conditionnées.

Conformément au principe de convergence des jeux de comptes individuels et consolidés établis selon les normes comptables françaises, ces dispositions s'appliquent de la même manière pour les comptes individuels et consolidés (pour les groupes autres que ceux d'assurance ou du secteur bancaire).

Afin d'apporter une cohérence d'ensemble pour le contour des rubriques au passif du bilan dans les deux jeux de comptes, les aménagements suivants sont prévus pour les capitaux propres :

- ajout d'une précision, dans le PCG, pour les bons de souscription de titres en capital et
- suppression dans le règlement ANC n° 2020-01 de dispositions spécifiques et sources des divergences de définitions pour les capitaux propres entre les comptes individuels et les comptes consolidés.

Le projet de règlement introduisant ces évolutions figure à l'annexe 1.

Il est proposé que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, c'est-à-dire en même temps que les dispositions du règlement ANC n° 2022-06 modifiant le PCG en vue de la modernisation des états financiers. Dans cette perspective, le projet de règlement fait référence aux numéros d'articles du PCG résultant du règlement n° 2022-06 précité.

Le Collège de l'ANC souhaite prendre l'avis des parties prenantes sur les dispositions envisagées. Il a identifié 5 questions correspondant aux modifications jugées significatives et laisse la possibilité aux répondants de formuler des observations sur d'autres modifications prévues par ce projet (question 6).

## 2. Principales modifications envisagées et questions posées aux parties-prenantes

Les dispositions règlementaires ci-après intègrent les modifications du projet de règlement figurant à l'annexe 1.

#### I. Modifications relatives aux capitaux propres

#### • Définition des apports - bons de souscription de titres en capital

La contrepartie de la valeur des bons de souscription d'actions (BSA) est inscrite au compte 104 - Primes liées au capital social. Cette présentation résulte de l'Avis n°35 du Conseil national de la comptabilité de 1988 considérant que le montant reçu lors de la souscription de BSA émis de manière autonome est définitivement acquis à la société émettrice et que l'émission de tels bons engage la société à procéder à une augmentation de capital.

Les caractéristiques ci-avant ne figurent pas dans les dispositions en vigueur du PCG (les BSA ne sont définis que par leur nom) et ne sont pas explicitement prévues dans les dispositions des textes supérieurs.

A des fins de clarté et de bonne information pour tous, le projet de règlement introduit ces caractéristiques dans les dispositions du PCG.

D'autre part, les caractéristiques des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE), attribués aux salariés et/ou aux dirigeants de l'entité émettrice, sont proches de celles des BSA. Ces bons ne sont pas visés dans les textes comptables actuels.

⇒ Le projet de règlement prévoit d'étendre la présentation, dans le compte 104, à tous les bons de souscription de titres en capital présentant les caractéristiques introduites pour les BSA. Ces caractéristiques conditionnent la présentation du montant reçu en contrepartie de l'attribution des bons à titre onéreux, dans ce compte, tout au long de la vie des bons.

#### Extrait de l'article 1211-10 modifié du PCG

 $(\dots)$ 

Le compte 104 "Primes liées au capital social" enregistre les primes d'émission, de fusion, d'apport, de conversion d'obligations en actions.

La société émettrice de bons de souscription de titres en capital émis de manière autonome, définitivement acquis à la société émettrice et dont l'émission engage cette société à procéder à une augmentation de capital, enregistre la contrepartie de la valeur des bons au compte 104. Cette affectation est maintenue en cas de péremption des bons.

 $(\ldots)$ 

#### Question 1 – bons de souscription de titres en capital

Etes-vous favorable à ces modifications ?

Si non, pouvez-vous préciser laquelle ou lesquelles vous semble(nt) non justifiée(s) et motiver votre réponse ?

#### Suppression des articles 252-3 et 273-1 du règlement n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés

Les dispositions des articles 273-1 (relatif aux emprunts non remboursables) et 252-3 (relatif aux titres auto-détenus) spécifient des méthodes comptables propres aux comptes consolidés, ne résultant pas du processus de consolidation.

Ces méthodes confèrent aux capitaux propres consolidés un contour différent de celui prévu pour les comptes individuels.

Le projet de règlement est fondé sur le principe qu'il n'existe pas de différence conceptuelle pour la définition des capitaux propres dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés.

⇒ Par conséquent, les dispositions des articles 252-3 et 273-1 du règlement n° 2020-01 sont supprimées par le projet. Cette suppression devra s'accompagner de la suppression concomitante de l'article R233-6 du code du commerce.

#### Question 2 - Suppression des articles 252-3 et 273-1 du règlement consolidé

Question 2A: titres auto-détenus (actions propres ou parts propres)

Les suppressions de l'article 252-3 dans le règlement n° 2020-01 de l'ANC relatif aux comptes consolidés et celle concomitante de l'article R233-6 du code du commerce signifient que les titres représentatifs du capital de l'entité consolidante détenus par elle-même ou par des entités contrôlées, et classés en titres immobilisés dans les comptes individuels, ne sont plus portés en diminution des capitaux propres dans les comptes consolidés.

Êtes-vous en accord avec cette proposition?

Si non, pouvez-vous justifier votre opinion?

Question 2B: emprunts non remboursables

La suppression de l'article 273-1 dans le règlement n° 2020-01 de l'ANC relatif aux comptes consolidés signifie que les capitaux reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ne peuvent plus être inscrits au bilan consolidé en « capitaux propres ».

Êtes-vous en accord avec cette proposition?

Si non, pouvez-vous justifier votre opinion?

#### II. Modifications liées aux « autres fonds propres »

La rubrique des « autres fonds propres » comprend trois éléments :

- les fonds non remboursables,
- les avances conditionnées,
- les droits du concédant.

Ces trois éléments sont définis dans le PCG.

#### Création de la ligne des fonds non remboursables et ajout d'une définition dans le PCG

Le projet de règlement prévoit que les fonds non remboursables constituent la première des trois composantes de la rubrique des « autres fonds propres ».

Le contenu de cette composante est défini aux nouveaux articles 315-1 et 315-2 s'insérant dans le PCG. Ces dispositions s'inspirent des propositions relatives au classement d'un instrument dans une rubrique intermédiaire entre les capitaux propres et les dettes, figurant dans l'Avis n°28 de l'Ordre des experts comptables. Des modifications et précisions ont toutefois été apportées à cette doctrine sur :

- le cadre d'interprétation des critères de classement : ils sont jugés sur l'interprétation juridique des obligations de l'émetteur et non pas en prenant en compte les considérations économiques de l'émission ;
- le traitement comptable à apporter à la rémunération courue, qui est ajouté ;



- la présentation sur deux rubriques de bilan différentes (fonds non remboursables et dettes) des montants relatifs à l'émission d'un même instrument si les parts correspondant à chaque catégorie ne sont pas variables et sont explicitement fixées dans les termes contractuels ;
- le reclassement en cours de vie de l'instrument.
- ⇒ En l'absence de disposition spécifique relative aux fonds non remboursables dans le règlement n° 2020- 01, la définition s'applique de la même manière dans les comptes individuels et consolidés.

#### Art. 315-1 - Définition des fonds non remboursables

Un instrument émis, rémunéré ou non, et qui ne peut pas être présenté dans les capitaux propres, est classé en fonds non remboursables dès lors que, selon les termes contractuels relatifs à cet instrument (ci-après « les termes contractuels »), aucun remboursement en trésorerie ou par la remise d'un actif ne peut être imposé à l'émetteur ni par le prêteur, ni par un tiers, ni par un évènement en-dehors du contrôle de l'émetteur.

A l'inverse, le remboursement peut se faire de façon prédéterminée au contrat ou au gré de l'émetteur par émission pour attribution d'un élément de capitaux propres.

Pour les besoins de cette analyse :

- ne sont pas considérés les cas de remboursement résultant de la liquidation de l'émetteur ;
- les instruments présentés dans les capitaux propres et les éléments de capitaux propres émis pour attribution sont ceux prévus à l'article 1211-10 du présent règlement ;
- les termes contractuels s'entendent au titre du contrat d'émission et de tous les contrats, engageant l'émetteur et se rapportant à l'instrument.

Si les termes contractuels imposent à l'émetteur des remboursements en trésorerie ou par la remise d'un actif sur une part seulement du principal, le montant du principal est ventilé au bilan entre la part ayant les caractéristiques des fonds non remboursables et la part dettes. Une telle ventilation est opérée à condition que les parts correspondant à chaque catégorie ne soient pas variables et soient explicitement fixées dans les termes contractuels. A défaut l'intégralité de l'instrument est présentée en dettes. La part du principal ayant les caractéristiques des fonds non remboursables est comptabilisée dans le compte 1671 – Fonds non remboursables montant principal.

Lorsque l'instrument est rémunéré, la rémunération courue est créditée dans le compte 1672 - Fonds non remboursables intérêts courus ou dans le compte 1688 – Intérêts courus, selon qu'elle présente les caractéristiques précédemment énoncées des fonds non remboursables ou des dettes. Elle est débitée en totalité dans le compte 661 - Charges d'intérêts. Si les termes contractuels imposent à l'émetteur des remboursements en trésorerie ou par la remise d'un actif sur une part seulement de la rémunération courue, le montant de cette rémunération est ventilé au bilan selon les mêmes critères et sous les mêmes conditions que pour le montant principal.

#### Art. 315-2 - Reclassement en cours de vie de l'instrument

Le classement de l'instrument ou de la rémunération est réapprécié au cours de sa vie en cas de modification des termes contractuels. Il est également réapprécié en cas d'évolution des faits et circonstances dans l'application des dispositions contractuelles existantes. Le changement est traité comme un changement d'estimation suivant les dispositions de l'article 122-5 du présent règlement.

#### Question 3 – fonds non remboursables

La définition prévue pour les fonds non remboursables vous paraît-elle claire ? Si non, pouvezvous préciser les points qui seraient à éclaircir ?

Avez-vous des remarques sur le traitement comptable à apporter à la rémunération courue ?

Avez-vous des remarques sur le principe de présentation sur deux rubriques de bilan différentes (fonds non remboursables et dettes) de montants relatifs à l'émission d'un même instrument si les parts correspondant à chaque catégorie ne sont pas variables et sont explicitement fixées dans les termes contractuels ?

#### • Avances conditionnées : ajout d'une définition dans le PCG

Les avances conditionnées, qui sont pourtant listées dans les éléments pouvant figurer dans les « autres fonds propres » et inscrites dans le compte 1674 – Avances conditionnées de l'Etat du plan de comptes du PCG, ne sont pas définies par les textes du PCG.

Le projet de règlement clarifie le statut de ces avances : elles sont constitutives des « autres fonds propres » et ce, de manière obligatoire.

Il en donne également une définition à l'article 316-1 qui s'insère dans le PCG.

⇒ En l'absence de disposition spécifique relative aux avances conditionnées dans le règlement n° 2020-01, cette définition s'applique de la même manière dans les comptes individuels et consolidés.

#### Art. 316-1 - Définition des avances conditionnées

Avances accordées par l'Etat, un organisme public, une société ou un établissement contrôlé par l'Etat ou un organisme public et dont le remboursement est conditionné par le succès du projet financé. Le contrat prévoit la formalisation par le prêteur de l'absence de succès et donc l'abandon total ou partiel de la créance afin de lever toute obligation de remboursement de la partie abandonnée.

Le principal d'une avance répondant aux critères ci-avant est comptabilisé dans le compte 1673 – Avances conditionnées montant principal.

Les intérêts courus d'une telle avance sont comptabilisés dans le compte 1674 – Avances conditionnées intérêts courus si les critères ci-avant s'appliquant au principal s'appliquent également à la rémunération (le paiement des intérêts est conditionné par le succès du projet financé et le contrat prévoit la formalisation par le prêteur de l'absence de succès et donc l'abandon total ou partiel de la créance afin de lever toute obligation de remboursement de la partie abandonnée).

#### Question 4 - Avances conditionnées

La définition prévue pour les avances conditionnées vous paraît-elle claire ? Si non, pouvezvous préciser les points qui seraient à éclaircir ?

Avez-vous des remarques sur le traitement comptable à apporter à la rémunération courue ?

#### Informations à donner dans l'annexe

L'insertion des « autres fonds propres » comme une rubrique à part entière au passif du bilan s'accompagne d'une exigence d'informations détaillées pour les montants présentés en fonds non remboursables et en avances conditionnées.

Ces informations sont requises pour toutes les personnes morales et physiques, à l'exception des microentreprises, ayant émis un instrument répondant à la définition des fonds non remboursables ou ayant



bénéficié d'avances répondant à la définition des avances conditionnées. Leur format et leur contenu figurent à l'article 838-18 du PCG.

⇒ En l'absence de disposition spécifique dans le règlement n° 2020-01, l'information à donner est la même dans les deux jeux de comptes, individuels et consolidés.

## Art. 838-18 - Informations relatives aux fonds non remboursables et aux avances conditionnées

Si l'entité a réalisé une opération relevant de l'article 315-1 ou 316-1 du présent règlement, elle mentionne dans l'annexe des comptes les informations suivantes :

1- États des montants à la clôture de l'exercice

Les montants figurant à la clôture de l'exercice en fonds non remboursables et en avances conditionnées sont présentés dans un ou deux tableaux détaillant la part relative au montant principal et celle relative aux intérêts courus.

Les montants relatifs aux fonds non remboursables sont présentés par instruments. Des sous-totaux par catégories d'instruments peuvent être faits.

Les montants relatifs aux avances conditionnées sont présentés par projets financés.

- 2- Précisions apportées en note de bas de tableau pour les fonds non remboursables :
- les caractéristiques des instruments présentés comprenant une information sur l'échéance et les modalités de remboursement. Les éléments produits expliquent en quoi les montants figurant à la clôture de l'exercice en fonds non remboursables répondent à la définition à l'article 315-1;
- si les termes contractuels relatifs aux instruments présentés prévoient des clauses de mises à jour des taux, une précision est apportée sur leur existence et leurs modalités de fonctionnement.
- 3- Précisions apportées en note de bas de tableau pour les avances conditionnées :
- les caractéristiques du financement comprenant une information sur l'échéance et les modalités de remboursement. Les éléments produits expliquent en quoi les montants figurant à la clôture de l'exercice en avances conditionnées répondent à la définition à l'article 316-1 :
- une description des projets financés ainsi que de leur avancée.

## Question 5 – Information à donner dans l'annexe pour les fonds non remboursables et les avances conditionnées

Le niveau de granularité exigé par ces dispositions vous paraît-il adéquat ? Si non, quelle serait votre proposition ?

Le type d'information exigé par ces dispositions répond-il aux besoins des utilisateurs des états financiers ? Si non, quelles seraient vos suggestions ?

#### 3. Autres observations

#### **Question 6 – Observations et commentaires**

Avez-vous d'autres commentaires sur le projet de règlement ?

• ©Autorité des normes comptables, Novembre 2023